



CANADA

**C
O
m
m
u
n
i
Q
U
é**

Press Release No. 30
Friday, December 8, 1972

Statement in the Sixth Committee
on the subject of The Review of
the Role of the International
Court of Justice, by the
Canadian Representative,
Mr. J.A. Beesley

CHECK AGAINST DELIVERY

Communiqué de presse n° 30
Vendredi le 8 décembre 1972

Déclaration devant la Sixième
Commission sur la question de
l'Examen du rôle de la Cour
internationale de justice
par le représentant du Canada,
M. J.A. Beesley.

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

**CANADIAN DELEGATION
TO THE UNITED NATIONS**
**DELEGATION DU CANADA
AUPRES DES NATIONS UNIES**

During the past discussion of this question in the General Assembly, Canada has actively supported the view that a searching review of the ^{role of the} Court should be undertaken to make the Court more effective. Canada contributed substantive comments in reply to the Secretary General's questionnaire last year, with emphasis on specific proposals on procedure (A/8382).

The most important development in relation to the Court since our debate here in the Sixth Committee last year has, of course, been the publication of new Rules of Procedure of the Court on May 10, 1972, marking the first major revision of the Court's rules since 1946.

It is perhaps too early to assess the full significance of the revised rules or their effect upon the development of international law and the role of the Court itself. It is clear, however, that these rules are the outcome of a careful review within the Court over a period of the past few years and that their main thrust and intent is to speed up procedures, provide for greater flexibility, and reduce costs -- all highly desirable objectives.

Procedural improvements will not, of course, lead in themselves to greater use of the Court if states are not willing to submit disputes to adjudication. It is only realistic to recognize that not all disputes are suitable for adjudication by the Court. Chapter 6 of the Charter on Pacific Settlement of Disputes clearly recognizes this fact of both legal and political significance. Article 33 of the Charter specifically provides that:

" The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice.

" The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their dispute by such means."

This is, however, only a partial explanation of why states have been reluctant to submit to third-party judicial settlement. On April 27, 1972, on the occasion of a special sitting to commemorate the fiftieth anniversary of the international judicial system, the President of the Court, Sir Muhammad Zaffrulla Khan, delivered a most interesting and thoughtful statement on the evolution and future prospects of international judicial settlement. In the course of his statement, the President referred to the revision of the rules of procedure which was then imminent and expressed the hope that such revisions would encourage states to avail themselves of the Court more frequently. He stated:

" I must not, however, be understood as implying that the existence of a simple, rapid and flexible procedure would deprive States of all excuse for choosing to stand aloof from it; it must be realized that greater use of the Court can only result from a basic shift in the attitudes of sovereign States in favour of more general resort to judicial settlement. For example, as recommended in a resolution of the Institute of International Law some years ago, it should become accepted that to bring another State before the Court in a bona fide dispute, and on a proper jurisdictional basis, should not be regarded as an unfriendly act."

These are wise and perceptive words.

My Delegation regards the present debate as a useful opportunity for member states to discuss the nature of the revisions and clarify attitudes towards the Rules and towards future efforts to enhance the effectiveness of the Court. We offer the following brief and necessarily preliminary comments on the new Rules.

Of the changes made by the Court, probably the most important in their potential for contributing to a strengthening and revitalization of the Court are those relating to Article 7 and Article 26.

The effect of changes in Article 7 is to permit greater expertise to be brought to bear in cases before the Court. It is clearly intended to make recourse to the Court more attractive to states in that it can help allay concerns which states may have in particular cases about any lack of special expertise or technical competence on the part of the judges. The new rule enables both the full Court and Chambers to appoint "assessors", that is to say, experts. Moreover, it requires the Court to take into account the views of parties to a dispute as to who should be selected as "assessors", or experts. Another change expands the scope of the article to cover both contentious cases and requests for advisory opinions. The voting balance for appointment of assessors is also changed from an absolute to a simple majority.

The new Article 26 provides, for the first time, that the views of parties about the composition of an ad hoc Chamber are to be taken into account. Under the old system, the composition of the Chamber was the prerogative of the Court. The parties themselves are now to be consulted not only as to the number of judges to be involved but also as to the particular judges who might be thought most appropriate to hear a given dispute. Again the result of this revision should be to make ad hoc Chambers a more attractive means of settlement of judicial disputes. As some commentators have observed, the system has become sufficiently flexible to permit states to resort to an ad hoc Chamber in much the same way as they might otherwise resort to a specially agreed ad hoc arbitral tribunal, a mechanism which figures prominently in the history of international adjudication of disputes to which Canada has been party.

Against this background, Mr. Chairman, we have before us a draft resolution A/C.6/L.887 which my Delegation has cosponsored and which would establish an ad hoc committee of 25 members to study, in light of the comments of

Governments and the views expressed at the 25th, 26th, and 27th Sessions of the General Assembly, the role actually being played by the Court in the international community, the problems involved, and ways and means of solving them.

One of the arguments which we heard in this committee last year from some delegations was that an ad hoc review committee would be inappropriate in view of the fact that the Court was itself carrying on a review of its rules and procedures. Mr. Chairman, the Court has now handed down the results of its own review and as I have indicated, we welcome these results and hope that the changes agreed upon will be a basis for further efforts to strengthen the role of the Court. Other areas of procedure were not touched upon by the Court and possibilities for further improvement must be examined. As I have suggested, the practice of states and their varying attitudes towards the Court and other means of settlement should similarly receive careful consideration. Canada continues, therefore, to believe that the only way of transforming the variety, and indeed wealth, of national comments and academic studies into a realistic and workable package of recommendations for future action will be to set up an ad hoc committee of government experts.

Finally, Mr. Chairman, it will be clear from what I have said and from what the Canadian Delegation has stated in the past on this question that our attention is focussed on proposals for enhancing the effectiveness of the Court, without necessarily requiring formal amendment of the Statute of the Court. None of the proposals we have made in our reply to the Secretary-General contained in Document A/8382 would necessarily require such amendment. In this regard we take into full account the concern of some delegations that establishment of a review committee might lead somehow to a divisive or destructive debate on amendments to the Statute or to the Charter itself, of which the Statute is a part. We recognize that such amendment could pose difficult questions at the present time and we are not therefore advocating such action. We believe that our proposals, along with the proposals of other states, deserve careful consideration by an expert review committee and for this reason we urge delegations to support draft resolution A/C.6/L.887 establishing such a committee.

EXAMEN DU ROLE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Au cours des discussions précédentes sur cette question à l'Assemblée générale, le Canada a affirmé qu'il faudrait procéder à un examen rigoureux du rôle de la Cour afin de la rendre plus efficace. En réponse au questionnaire établi l'an dernier par le Secrétaire général, le Canada a formulé des commentaires formels, en insistant particulièrement sur les propositions précises en matière de procédure (A/8382).

Le nouvel élément le plus important depuis notre débat de l'an dernier à la Sixième Commission a, bien entendu, été la publication, le 10 mai 1972, des nouvelles Règles de procédure de la Cour. C'était là la première grande révision des règles de la Cour depuis 1946.

Il est peut-être encore trop tôt pour juger de la véritable portée des nouvelles règles ou de leur incidence sur le développement du droit international et sur le rôle même de la Cour. Il est toutefois certain que ces règles sont le résultat de l'examen minutieux auquel la Cour s'est livrée au cours des dernières années et qu'elles ont pour but principal d'accélérer les procédures, d'assurer une plus grande souplesse et de comprimer les coûts -- et ce sont là des objectifs fort louables.

Il va sans dire que les améliorations procédurales ne pousseront pas, en elles-mêmes, les Etats à s'adresser davantage à la Cour s'ils ne consentent pas à soumettre les litiges à l'arbitrage. Le simple réalisme exige que nous reconnaissons que tous les différends ne peuvent faire l'objet de l'arbitrage de la Cour.

Le Chapitre 6 de la Charte sur le règlement pacifique des différends reconnaît expressément ce fait d'une importance tant juridique que politique. L'Article 33 de la Charte stipule expressément que "Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent

en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de méditation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix".

Lorsqu'il le jugera nécessaire, le Conseil de sécurité demandera aux parties de régler leur différend en utilisant ces moyens.

Cela n'explique toutefois que partiellement pourquoi les Etats ont hésité à accepter le règlement par une tierce partie. Le 27 avril 1972, lors d'une séance spéciale commémorant le cinquantième anniversaire du système juridique international, le Président de la Cour, sir Muhammad Zafrulla Khan, a fait une déclaration fort intéressante et très réfléchie sur l'évolution et les perspectives d'avenir du règlement judiciaire international. Dans son discours, il a fait allusion à la révision des règles de procédure qui, à ce moment-là, était imminente et il a exprimé l'espoir qu'elle encouragerait les Etats à s'en remettre plus fréquemment à la Cour. Je cite:

"Que l'on me comprenne bien. Je ne veux pas dire par là que l'existence d'une procédure simple, rapide et souple enlèverait aux Etats toute excuse de ne pas y recourir. Il faut bien comprendre qu'on ne fera davantage appel à la Cour qu'après que les Etats décideront eux-mêmes de recourir plus fréquemment au règlement judiciaire. Ainsi, comme le recommandait la résolution de l'Institut du droit international il y a quelques années, il faudrait reconnaître que le fait d'amener un autre Etat devant la Cour lors d'un différend sérieux, et avec une base juridictionnelle valable, ne doit pas être considéré comme un acte hostile."

Ce sont là des paroles sages et réfléchies.

Ma délégation considère que le présent débat offre une occasion utile aux Etats membres de discuter de la nature des révisions et de préciser les positions envers les Règles et les futures initiatives visant à augmenter l'efficacité

de la Cour. Voici donc quelques commentaires brefs et forcément préliminaires sur les nouvelles Règles.

Des changements apportés par la Cour, ceux qui sont probablement les plus importants, du point de vue des possibilités qu'ils offrent de renforcer et de revitaliser la Cour, visent l'Article 7 et l'Article 26.

Les modifications à l'Article 7 permettent de faire appel à une plus grande expertise dans les causes dont la Cour est saisie. Il a manifestement pour but d'inciter les Etats à s'adresser à la Cour en apaisant les inquiétudes qu'ils pourraient éprouver dans certains cas, à propos de l'absence d'expertise ou de compétence technique spéciale chez certains juges. La nouvelle règle habilite l'ensemble de la Cour et des Chambres à nommer des "assesseurs", c'est-à-dire des experts. Elle oblige de plus la Cour à tenir compte des vues des parties à un différend relativement à la nomination des "assesseurs" ou experts. Il y a un autre changement qui étend la portée de l'Article pour couvrir tant les cas litigieux que les demandes d'avis consultatifs. La nomination des "assesseurs" nécessite maintenant une majorité simple et non plus une majorité absolue.

Pour la première fois, le nouvel Article 26 stipule qu'il faut tenir compte des vues des parties au sujet de la composition d'une Chambre ad hoc. Sous l'ancien système, la composition de la Chambre était une prérogative de la Cour. Maintenant, il faut consulter les parties non seulement pour ce qui est du nombre de juges à retenir, mais encore de l'identité des juges qui seraient les plus compétents pour entendre une certaine cause. Là encore, cette révision devrait présenter les Chambres ad hoc sous un meilleur jour comme moyen de régler les différends judiciaires. Comme certains commentateurs l'ont souligné, le système est maintenant suffisamment souple pour permettre aux Etats de recourir à une Chambre ad hoc de la même façon qu'ils auraient recours, dans d'autres circonstances, à un tribunal arbitral ad hoc. C'est un mécanisme qui occupe une place prédominante dans l'histoire de l'arbitrage international des différends auquel le Canada a participé.

Avec ce qui précède comme toile de fond, Monsieur le Président, nous sommes saisis du projet de résolution A/C.6/L.887. C'est un projet que ma délégation a coparrainé et qui tend à établir un comité ad hoc de 25 membres pour étudier, à la lumière des commentaires des gouvernements et des vues exprimées lors des 25^e, 26^e et 27^e Assemblées générales, le rôle actuel de la Cour dans la communauté internationale, les problèmes en cause et les façons de les résoudre.

Un des arguments que certaines délégations ont fait valoir devant la présente Commission l'an dernier était qu'un comité de révision ad hoc ne serait pas de mise étant donné que la Cour procédait elle-même à une révision de ses règles et procédures. Monsieur le Président, la Cour a maintenant publié les résultats de sa propre étude et, comme je l'ai mentionné, nous nous en félicitons et espérons que les changements dont il a été convenu constitueront la base d'autres initiatives visant à raffermir le rôle de la Cour. D'autres questions procédurales n'ont pas été examinées par la Cour et il convient d'examiner les possibilités d'apporter d'autres améliorations. Comme je l'ai dit, la pratique des Etats ainsi que les diverses attitudes envers la Cour et les autres moyens de règlement devraient eux aussi faire l'objet d'une étude attentive. Le Canada persiste donc à croire que la seule façon de condenser sous forme de recommandations réalisables pratiques les commentaires nationaux, et les études universitaires fort variés et, aussi, fort précieux, est de créer un comité ad hoc d'experts gouvernementaux.

Enfin, Monsieur le Président, on déduira facilement de ce que je viens de dire et des déclarations passées de la délégation canadienne sur cette question que nous concentrerons notre attention sur les propositions visant à rendre la Cour plus efficace sans pour autant chercher un amendement formel de son Statut. Aucune des propositions que nous avons faites dans notre réponse au Secrétaire général et qui figurent dans le Document A/8382 ne nécessiterait un tel amendement. A ce sujet, nous tenons dûment compte de l'inquiétude de certaines délégations qui craignent que la création d'un comité de révision ne donne lieu à un débat acerbe ou orageux sur l'amendement au Statut ou à la Charte dont il fait partie. Nous reconnaissons qu'un amendement de ce genre pourrait poser

des problèmes difficiles à l'heure actuelle et c'est pourquoi nous ne préconisons pas une telle mesure. Nous estimons que nos propositions, de même que celles d'autres Etats, méritent qu'un comité de révision composé d'experts les étudie attentivement et c'est pourquoi nous invitons les délégations à appuyer le projet de résolution A/C.6/L.387 tendant à créer ce comité.